



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 11 MARS 2011

## ARRÊTÉ

### portant interdiction de stationner sur le parking Autran à l'occasion du Sun Rallye

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 212/11/CD/PM/15

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 417-1 du Code de la route,

**Considérant** l'importance de la manifestation et du besoin de place pour la logistique,  
**Considérant** que pour la sécurité des piétons et des usagers de la route, il convient de réserver un parking pour le stationnement des divers véhicules de l'organisation et des participants au Sun Rallye,

arrête

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule y compris les deux roues sur le parking Autran à compter du ~~mercredi~~ 16 mars 2011 à 19 heures jusqu'au dimanche 20 mars 2011 à 20 heures.
- Article 2 :** Des panneaux indiquant l'interdiction seront mis en place à compter du lundi 14 mars 2011
- Article 3 :** La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté. Tout contrevenant sera passible d'une amende contraventionnelle et de voir son véhicule mis en fourrière.

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 5 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....